



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 5 février 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 235 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la **SOCIÉTÉ SALEZY SULLIMAN**, de régulariser la situation administrative de ses installations de transit de déchets qu'elle exploite sises au 140 route nationale 2 – Sainte-Anne, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, ordonnant suspension desdites installations et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.511-1, L.511-2, L.512-8, L.514-5, R. 511-9 et R. 512-47 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis – M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2023 référencé SPREI/UTNE/0100032665/SCW/2023-1699, dont copie a été transmise le 22 novembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 14 décembre 2023 de l'exploitant informant l'inspection des installations classées qu'il souhaite régulariser la situation administrative de ses installations classées, sises au 140 route nationale 2 – Sainte-Anne, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 octobre 2023, l'exploitation d'installations de transit de déchets, exercées par la société SALEZY SULLIMAN, sises au 140 route nationale 2 – Sainte-Anne, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2023, à savoir la présence de :

- de pièces détachées issues de véhicules hors d'usage;

- une cuve de déchets liquides dangereux;
- des pneus, pare-chocs et batteries usagés;
- des déchets métalliques dans une benne dédiée.

CONSIDÉRANT que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées aux rubriques 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature susvisée et soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société SALEZY SULLIMAN, exploitant ces installations, ne dispose pas de la déclaration requise pour l'exercice de ces activités ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant formulée dans son courrier du 14 décembre 2023 n'est pas de nature à remettre en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SALEZY SULLIMAN, de régulariser la situation administrative de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 susvisé dispose que l'autorité administrative « *peut, par le même acte [...], suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols et d'atteinte des eaux souterraines, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin de garantir la mise en sécurité du site du fait de la présence de déchets dangereux sur le site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société SALEZY SULLIMAN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 140 route nationale 2, Saint-Anne sur la commune de Saint-Benoît, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de **quinze jours**, la situation administrative de ses activités, qu'elle exerce à la même adresse susmentionnée, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer en ligne une déclaration conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement dans les délais indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Article n°2 – Justificatifs

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **15 jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, l'exploitant fournit les éléments justificatifs de ce dépôt dans un délai de **15 jours** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie dans un délai de **15 jours** au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Article n°3 – Mesures de suspension et mesures conservatoires

Le fonctionnement des installations classées exploitées par la société SALEZY SULLIMAN sont suspendues, dans un délai de **48 heures**, et jusqu'à la régularisation.

En outre, l'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- l'**arrêt immédiat** de tout apport sur le site de déchets ;
- la transmission, dans le délai de **quinze jours** d'un état des quantités de déchets (pièces usagées issues de l'automobile, fûts de stockage, pneus, etc.) présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à les recevoir dans le délai d'**un mois** et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les **15 jours** suivant leur évacuation.

Article n°4 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais et rémunérations

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En outre, le non-respect d'une mesure de suspension peut donner lieu à l'apposition de scellés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article n°7 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE